



**POLITIQUE ÉTABLISSANT LES RÈGLES
POUR LE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ET CELLES POUR LE PASSAGE
DU PREMIER AU SECOND CYCLE
DU SECONDAIRE**

MARS 2007

B

Approuvé par la résolution :	Date d'entrée en vigueur :	Révisé le :
#CC06/07-03-142	14 mars 2007	



DEFINITION DES TERMES

Attentes de fin de cycle

Les attentes de fin de cycle précisent, sous la forme d'un portrait global, ce qui est attendu de l'élève à la fin d'un cycle, en faisant référence à l'ensemble des critères d'évaluation. Elles permettent de repérer quelques grandes étapes dans le processus de développement de la compétence. (Programmes de formation de l'école québécoise, MÉLS, primaire et 1^{er} cycle du secondaire)

Besoin d'apprentissage

Ce qui répond à la réalisation de chacun des élèves tant sur le plan du développement maximal de ses potentialités que celui de ses besoins sociaux, affectifs, cognitifs et métacognitifs

Compétence

Savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation appropriée d'un ensemble de ressources.

Cycle de formation

Période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de compétences disciplinaires et transversales leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs. Dans le texte, le mot « cycle » sera utilisé pour « cycle de formation » (Régime pédagogique)

LIP

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., C.1-13.3

MÉLS

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, gouvernement du Québec

Mesures d'appui

Ensemble de moyens mis en place dans l'école pour aider l'élève à diminuer ou à éliminer une ou des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, qui pourraient le ralentir dans son cheminement.

Organisation pédagogique

Ensemble des structures appropriées pour répondre aux besoins des élèves afin d'assurer la poursuite de leurs apprentissages.

Parent

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

Portrait de l'élève

Toutes informations pertinentes permettant d'identifier les forces, les faiblesses, les habiletés, les besoins et les intérêts de chaque élève, y compris le bilan des apprentissages de la fin du cycle.

Approuvé par la résolution :	Date d'entrée en vigueur :	Révisé le :
#CC06/07-03-142	14 mars 2007	



Programmes de formation

Documents publiés par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et qui définissent les compétences disciplinaires, les compétences transversales et les domaines généraux de formation et qui précisent les savoirs essentiels, les contenus de formation et les repères culturels.

Règle

Ligne directrice qui indique ce qui doit être fait et exigé quant au cheminement des élèves à l'école primaire et secondaire.

Préambule

Dans la logique du Programme de formation, viser la réussite pour tous prend un double sens. Le premier, le plus important, suggère que l'effort consenti par l'école n'ait de cesse que lorsque tous les élèves en mesure de réussir obtiendront leur diplôme. Le second souligne la responsabilité de l'école envers tous les élèves, quel que soit leur bagage d'aptitudes, de talents et d'intérêts, et le devoir qui lui incombe d'offrir des profils de formation adaptés. (Programme de formation de l'école québécoise, éducation préscolaire, enseignement primaire, p. 2.)

Alors que le monde de l'éducation reconnaît que chacun apprend à sa façon et où le *Programme de formation de l'école québécoise* propose un projet de formation qui s'intéresse au développement de l'élève dans toutes les dimensions de sa personne en fonction de ses potentialités propres, nous devons adapter nos moyens d'action afin de mieux respecter les différences individuelles dans l'actualisation du curriculum national et dans l'élaboration des règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire.

La Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys se dote de règles pour le passage de tous ses élèves, d'un ordre d'enseignement à l'autre ou d'une école primaire à une école secondaire. Aussi, ce n'est pas parce qu'un élève est acheminé vers une école secondaire qu'il possède pour autant les acquis du primaire. La présente politique a pour but de s'assurer que tout sera mis en œuvre afin que l'élève se réalise à son plein potentiel.

Cette politique poursuit les objectifs suivants :

- respecter le cadre légal et réglementaire qui balise l'évaluation des apprentissages et le cheminement scolaire des élèves (LIP, Régime pédagogique, Instruction) ;
- s'appuyer sur le *Programme de formation de l'école québécoise* ainsi que sur les fondements et les orientations de la *Politique d'évaluation des apprentissages* et de la *Politique de l'adaptation scolaire*;
- considérer les exigences relatives à la poursuite des apprentissages, en tenant compte des besoins des élèves, de leurs centres d'intérêt et de leurs objectifs de formation;
- installer de la souplesse, de la flexibilité en amenant les milieux à explorer des organisations pédagogiques diversifiées qui répondent adéquatement aux besoins et caractéristiques d'apprentissage de tous leurs élèves;

Approuvé par la résolution :	Date d'entrée en vigueur :	Révisé le :
#CC06/07-03-142	14 mars 2007	



- inviter les milieux à assurer la cohérence et la continuité dans les services qui sont offerts aux élèves en vue de favoriser la poursuite de leurs apprentissages;
- inscrire cette politique dans un esprit de réussite éducative pour tous.

CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre de l'article 233 de la Loi sur l'instruction publique, la commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve des règles qui sont prescrites au Régime pédagogique.

Les présentes règles de passage s'appliquent à tous les élèves inscrits dans une école primaire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys en conformité avec la Loi sur l'instruction publique, les exigences et les règles prévues par le Régime pédagogique et par l'Instruction publiée chaque année par le MÉLS.

1. RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1 : Cadre de référence

Les règles de passage s'appuient sur la *Politique de l'évaluation des apprentissages* et sur la *Politique de l'adaptation scolaire* du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Article 2 : Continuité et réussite

L'ensemble des présentes règles s'applique en tenant compte des principes de continuité des apprentissages et de la réussite de tous les élèves.

Article 3 : Responsabilités partagées

L'application des présentes règles repose sur l'exercice d'une responsabilité partagée entre les diverses instances concernées.

Article 4 : Soutien du personnel concerné

L'application des présentes règles nécessite la mise en place de mécanismes d'information, de formation et d'accompagnement de tous les membres du personnel concernés.

Article 5 : Droit à l'information

Les parents, les élèves et les membres du personnel concernés sont informés des règles pour le passage.

Article 6 : Confidentialité

Les données sur l'élève servant au passage ne sont accessibles qu'aux personnes directement concernées : l'élève, ses parents, la direction d'école de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, ou son tuteur, les enseignants et le personnel directement impliqués.

Approuvé par la résolution :	Date d'entrée en vigueur :	Révisé le :
#CC06/07-03-142	14 mars 2007	



2. RÈGLES POUR FAVORISER LE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 7 : Information à recueillir

La direction de l'école primaire s'assure auprès des personnels concernés que le portrait de chaque élève soit établi. Ce portrait présente les caractéristiques pertinentes de l'élève (forces, faiblesses, habiletés, intérêts, etc.).

Article 8: Après 5 ans de fréquentation scolaire au primaire

L'élève qui a acquis la maturité affective et sociale peut poursuivre ses apprentissages à l'enseignement secondaire s'il répond ou dépasse les attentes de fin de cycle et selon ses besoins d'apprentissage.

Article 9 : Après 6 ans de fréquentation scolaire au primaire

L'élève poursuit ses apprentissages au 1^{er} cycle du secondaire s'il répond ou dépasse les attentes de fin de cycle et selon ses besoins d'apprentissage.

L'élève poursuit ses apprentissages à l'école secondaire avec des mesures d'appui s'il ne répond pas aux attentes de fin de cycle et selon ses besoins d'apprentissage. Exceptionnellement et sous réserve de l'article 96.18 de la LIP, l'élève poursuit ses apprentissages pour une année supplémentaire à l'école primaire. (96.14)

Article 10 : Après 7 ans de fréquentation scolaire au primaire

L'élève poursuit obligatoirement ses apprentissages à l'école secondaire avec ou sans mesures d'appui quel que soit le niveau de développement atteint de ses compétences et selon ses besoins d'apprentissage.

Article 11 : Élève provenant d'une classe d'accueil

Un élève âgé de 12 ans au 30 septembre, n'ayant pas terminé son séjour en classe d'accueil au primaire le complète à l'école secondaire.

Article 12. Élève provenant d'une classe d'accueil intégré à la classe ordinaire

L'élève âgé de 12 ans au 30 septembre, intégré à la classe ordinaire, ayant fréquenté une classe d'accueil au primaire poursuit ses apprentissages au secondaire s'il ne répond pas aux attentes de fin du troisième cycle du primaire et selon ses besoins d'apprentissage.

Exceptionnellement et sous réserve de l'article 96.18 de la LIP, l'élève poursuit ses apprentissages pour une année supplémentaire à l'école primaire si cette mesure lui permet d'atteindre les attentes de fin du troisième cycle du primaire. Dans ce dernier cas, l'élaboration d'un plan d'intervention est obligatoire.

Approuvé par la résolution :	Date d'entrée en vigueur :	Révisé le :
#CC06/07-03-142	14 mars 2007	



Article 13. EHDA

L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage poursuit son cheminement au secondaire avec des mesures d'appui et selon ses besoins d'apprentissage tels que mentionnés dans son plan d'intervention.

Article 14: Dossier de passage

La direction de l'école primaire s'assure de la création du dossier de passage constitué, pour chaque élève, du portrait, du dossier d'aide particulière et du dossier administratif. Ce dossier de passage est transmis à l'école secondaire.

Article 15: Partage d'information

La direction de l'école primaire organise une rencontre avec la direction de l'école secondaire et le personnel concerné afin de partager toute l'information pertinente sur chacun des élèves qu'elle compte envoyer à l'école secondaire.

Article 16: Responsabilité de la décision de passage

La direction de l'école primaire est responsable de la décision finale de passage du primaire au secondaire lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues.

Article 17: Acheminement du dossier de passage

La direction de l'école primaire achemine à l'école secondaire le dossier de passage du primaire au secondaire, au plus tard le premier vendredi de juillet de l'année en cours.

Article 18: Communication de la décision de passage au secondaire

La direction de l'école primaire informe par écrit les parents de la décision de passage au secondaire lors de la remise du dernier bulletin.

Article 19 : Responsabilité de l'organisation pédagogique

La direction de l'école secondaire est responsable de mettre en place l'organisation pédagogique qui répond le mieux aux besoins d'apprentissage des élèves à la suite de l'analyse du dossier de passage.

Article 20: Communication de la décision de l'organisation pédagogique retenue

La direction de l'école secondaire informe par écrit les parents de l'organisation pédagogique retenue pour leur enfant, au plus tard le troisième vendredi du mois d'août de l'année en cours.

Article 21: Changement d'école

Quelle que soit l'école du territoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, la décision de passage du primaire au secondaire est maintenue.

Article 22: Élèves provenant de l'extérieur du territoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

L'élève provenant d'une école située à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys se conforme aux règles de passage du primaire au secondaire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.

Approuvé par la résolution :	Date d'entrée en vigueur :	Révisé le :
#CC06/07-03-142	14 mars 2007	

3. RÈGLES POUR FAVORISER LE PASSAGE DU PREMIER AU SECOND CYCLE DU SECONDAIRE

Article 23 : Information à recueillir

La direction de l'école secondaire s'assure auprès du personnel concerné que le portrait de chaque élève soit établi. Ce portrait présente les caractéristiques pertinentes de l'élève : forces, faiblesses, habiletés, intérêts, etc..

Article 24 : Sanction des études

Toute décision concernant le cheminement d'un élève doit tenir compte des règles de la sanction des études.

Article 25 : Critères d'admission au 2^e cycle

L'élève qui a obtenu ses unités en français et en mathématique et qui a obtenu minimalement 52 unités au cours du premier cycle poursuit son cheminement au second cycle, dans le parcours de formation générale ou dans le parcours de formation générale appliquée, avec des mesures d'appui, s'il y a lieu.

Article 26 : Critères d'admission au 2^e cycle

L'élève qui n'a pas obtenu ses unités en français ou en mathématique et qui a obtenu minimalement 52 unités, poursuit son cheminement au second cycle avec des mesures d'appui dans la discipline non réussie, selon l'analyse de son portrait.

Article 27 : Parcours diversifiés

L'élève qui poursuit son cheminement au second cycle du secondaire choisit le parcours de formation générale **ou** le parcours de formation générale appliquée, selon ses intérêts.

Article 28 : *Élèves non admis au 2^e cycle*

L'élève qui n'est pas admis au second cycle du secondaire selon les articles 25 et 26 poursuit ses apprentissages au premier cycle pour une année additionnelle **ou** dans le parcours de formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, dans le respect des critères d'admission à ce parcours.

Article 29 : Comité de passage

L'élève qui n'est pas admis au second cycle du secondaire peut, exceptionnellement, y passer si :

- les membres de l'équipe-cycle jugent que l'élève peut néanmoins passer au cycle suivant;
- les membres de l'équipe-cycle peuvent justifier le jugement posé;
- qu'un membre de la direction de l'école approuve ce jugement.

Article 30 : Apprentissages du primaire

L'élève qui n'atteint pas les attentes à la fin du troisième cycle du primaire, poursuit ses apprentissages:

- au premier cycle du secondaire avec des mesures d'appui, selon ses besoins et ses capacités;
- au parcours de formation préparatoire au travail, dans le respect des critères d'admission à ce parcours.

Approuvé par la résolution :	Date d'entrée en vigueur :	Révisé le :
#CC06/07-03-142	14 mars 2007	



Article 31 : Élève provenant d'une classe d'accueil

L'élève n'ayant pas terminé son séjour en classe d'accueil au premier cycle du secondaire poursuit ses apprentissages dans une classe d'accueil du secondaire.

Article 32 : Élève de classe d'accueil intégré à la classe ordinaire

Après avoir complété son séjour dans une classe d'accueil, l'élève est intégré à l'année du cycle correspondant à ses besoins tels que définis dans son portrait.

Article 33: EHDAA

L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage poursuit son cheminement avec des mesures d'appui et selon ses besoins d'apprentissage tels que mentionnés dans son plan d'intervention.

Article 34: Dossier de passage

La direction de l'école s'assure de la création du dossier de passage constitué, pour chaque élève du portrait, du dossier d'aide particulière et du dossier administratif. Ce dossier de passage est transmis à l'équipe du deuxième cycle.

Article 35: Partage d'information

La direction de l'école organise une rencontre avec le personnel concerné afin de partager toute l'information pertinente sur chacun des portraits des élèves.

Article 36: Responsabilité de la décision de passage

La direction de l'école est responsable de la décision finale de passage lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues.

Article 37 : Responsabilité de l'organisation pédagogique

La direction de l'école est responsable de mettre en place l'organisation pédagogique qui répond le mieux aux besoins d'apprentissage des élèves à la suite de l'analyse du dossier de passage.

Article 38: Communication de la décision de l'organisation pédagogique retenue

La direction de l'école informe les parents, par écrit, de l'organisation pédagogique retenue pour leur enfant, au plus tard le troisième vendredi du mois d'août de l'année en cours.

Article 39: Changement d'école

Quelle que soit l'école du territoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, la décision de passage est maintenue.

Article 40: Élève provenant de l'extérieur du territoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

L'élève provenant d'une école située à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys se conforme aux règles de passage de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.

Approuvé par la résolution :	Date d'entrée en vigueur :	Révisé le :
#CC06/07-03-142	14 mars 2007	



4. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41: Responsabilité de l'application de la politique

Les directions de l'école primaire et de l'école secondaire sont responsables de l'application de la présente politique.

Article 42: Réserve au regard de l'organisation pédagogique

La mise en œuvre des articles de cette politique se fait sous réserve de la capacité d'organisation pédagogique de l'école secondaire.

Article 43: Rôle de la Commission scolaire

La Commission scolaire s'assure que l'école primaire ou secondaire reçoit un soutien nécessaire pour l'application de cette politique.

Article 44: Mise en vigueur de la politique

La présente politique est adoptée par la résolution # CC06/07-03-142 et elle entre en vigueur le 14 mars 2007.

Approuvé par la résolution :	Date d'entrée en vigueur :	Révisé le :
#CC06/07-03-142	14 mars 2007	